

Déclaration de naissance

Peut-on se pacser avec un membre de sa famille ?

Mis à jour le 01 juin 2017 par « direction de l'information légale et administrative »

Le Pacs est interdit :

- entre Personne dont on est issu : parents, grands-parents, arrière-grands-parents,... (particuliers) et Personne qui descend directement d'une autre, soit au 1er degré (enfant), soit à un degré plus éloigné (petit-enfant, arrière-petit-enfant) (particuliers) en ligne directe (entre un père et son enfant, entre une mère et son enfant, entre un grand-parent et son petit-enfant...),
- entre frères, entre s¹/₂urs, et entre frère et s¹/₂ur,
- entre demi-frères, entre demi-s¹/₂urs, et entre demi-frère et demi-s¹/₂ur,
- entre un oncle et sa nièce ou son neveu, entre une tante et son neveu ou sa nièce,
- entre Personnes liées par des liens résultant du mariage et non du sang (par exemple, beau-frère belle-mère) (particuliers) en ligne directe (entre une belle-mère et son beau-fils ou son gendre ou sa belle-fille, entre un beau-père et son beau-fils ou sa belle-fille ou son gendre...).

Il ne peut pas y avoir de dispense.

Par contre, rien n'empêche des cousins germains de conclure un Pacs.

Où s'adresser ?

Références

- Code civil : articles 515-1 à 515-7-1
- Circulaire du 5 février 2007 relative à la réforme du Pacs



**Mairie
de Nargis**

*1, rue de la Mairie
45210 Nargis
02 38 26 03 04 accueil@mairie-nargis.fr*

Source URL: <http://www.mairie-nargis.com/vie-pratique/demarches-administratives/declaration-de-naissance?publication=F1617>